

## Questionnaire destiné aux Parties contractantes à la Convention Apostille de 1961



**France**

## Table des matières

I.	Mise en œuvre de l'e-APP .....	1
A.	Première composante : Apostille électronique .....	1
B.	Deuxième composante : registre électronique .....	2
II.	Technologie et e-APP (y compris l'utilisation de signatures numériques) .....	2
III.	Émission d'Apostilles électroniques .....	6
IV.	Fonctionnement d'un registre électronique .....	7
V.	Problèmes liés aux Apostilles électroniques .....	8
VI.	Enseignement et formation .....	9
VII.	Autres .....	9
VIII.	Informations complémentaires et documents connexes .....	10

# Questionnaire destiné aux Parties contractantes à la Convention Apostille de 1961

Toutes les questions n'appellent pas nécessairement une réponse de la part de toutes les Parties contractantes. Certaines questions s'adressent uniquement aux Parties contractantes n'ayant pas mis en œuvre l'une ou les deux composantes de l'e-APP, tandis que d'autres concernent uniquement les États ayant mis en œuvre et exploitant l'e-APP.

## I. Mise en œuvre de l'e-APP

Les questions ci-dessous visent à identifier l'ensemble des Parties contractantes ayant mis en œuvre l'une ou les deux composantes de l'e-APP (c.-à-d. celles qui émettent des Apostilles électroniques et / ou tiennent un registre électronique). Pour les Parties contractantes n'ayant mis en œuvre aucune des deux composantes, ces questions visent à préciser le stade d'avancement de l'examen de l'e-APP et à identifier les éventuels obstacles à sa mise en œuvre.

### A. Première composante : Apostille électronique

#### 1 Votre État émet-il des Apostilles électroniques ?

Oui, les Apostilles électroniques sont émises depuis *le 1<sup>er</sup> mai 2025*.

Non, les Apostilles électroniques n'ont pas encore été mises en place.

Le cas échéant, veuillez préciser :

Nous étudions l'utilisation des Apostilles électroniques et prévoyons de mettre en œuvre la composante Apostille électronique. Veuillez préciser, le cas échéant : N/A

Nous ne prévoyons pas pour le moment de mettre en place la composante Apostille électronique.

**Pour les Parties ayant répondu « Non, les Apostilles électroniques n'ont pas encore été mises en place », veuillez répondre à la question 1.1.**

#### 1.1 Quelles sont les difficultés auxquelles votre État est confronté et qui pourraient l'empêcher de mettre en place les Apostilles électroniques ?

*Plusieurs réponses possibles.*

Limites du droit interne.

Structure judiciaire ou administrative.

Difficultés liées à la mise en place (par ex., manque de ressources, manque d'infrastructures).

Coût.

Interopérabilité et compatibilité des systèmes.

Préoccupations en matière de sécurité.

Autres, veuillez préciser : N/A

Le cas échéant, veuillez expliquer l'une des options ci-dessus : N/A

#### 2 Que votre État émette ou non des Apostilles électroniques, les entités requises de votre État sont-elles prêtes ou en mesure d'accepter et de traiter les Apostilles électroniques qu'elles reçoivent (c.-à-d. celles émises par d'autres Parties contractantes) ?

Oui, toutes les Apostilles électroniques peuvent être traitées.

Oui, mais sous certaines conditions – veuillez préciser : *Les autorités publiques françaises sont en mesure d'accepter et de traiter les apostilles électroniques dans la plupart des cas. Compte tenu de la diversité des actes publics couverts par la convention et des entités susceptibles de recevoir un document apostillé en France, il est toutefois possible que de telles apostilles puissent être refusées dans certains cas, sans que nous soyons en mesure de lister l'ensemble de ces cas.*

*En cas de refus, il est possible de contacter le Département de l'entraide, du droit international privé et européen.*

- Non – veuillez expliquer pourquoi : N/A  
 Aucune information disponible.

Veuillez fournir des précisions sur l'un des éléments ci-dessus, le cas échéant : N/A

## B. Deuxième composante : registre électronique

### 3 Votre État tient-il un registre électronique ?

- Oui, un registre électronique a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025.  
Le cas échéant, veuillez indiquer les caractéristiques spécifiques de votre registre électronique (par ex., existence de plusieurs registres électroniques, différents types de registres pour diverses Autorités compétentes, registres distincts pour les Apostilles papier et électroniques, etc.) : N/A
- Non, aucun registre électronique n'a encore été mis en place.  
Le cas échéant, veuillez préciser :
- Nous étudions l'utilisation d'un registre électronique et prévoyons de mettre en œuvre la composante registre électronique. Veuillez préciser, le cas échéant : N/A
  - Nous ne prévoyons pas pour le moment de mettre en œuvre la composante registre électronique.

**Pour les Parties ayant répondu « Non, aucun registre électronique n'a encore été mis en place », veuillez répondre à la question 3.1 :**

### 3.1 Quelles sont les difficultés auxquelles votre État est confronté et qui pourraient l'empêcher de mettre en place un registre électronique ?

*Plusieurs réponses possibles.*

- Limites du droit interne.
- Structure judiciaire ou administrative.
- Difficultés liées à la mise en place (par ex., manque de ressources, manque d'infrastructures).
- Coût.
- Interopérabilité et compatibilité des systèmes.
- Préoccupations en matière de sécurité.
- Autre, veuillez préciser : N/A

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

## II. Technologie et e-APP (y compris l'utilisation de signatures numériques)

Les questions ci-dessous visent à mieux comprendre la façon dont les Parties contractantes reconnaissent et utilisent les signatures électroniques ou numériques, et la manière dont les actes publics électroniques interagissent avec le processus d'Apostille, en particulier dans les cas où la composante Apostille électronique n'a pas encore été mise en place.

Aux fins du présent questionnaire, une **signature électronique** est une appellation, une initiale, une marque ou un symbole apposé à un document ou un autre enregistrement sous forme électronique ou associé de manière logique à celui-ci, afin de prouver la signature dudit document ou enregistrement. Une **signature numérique** est un type particulier de signature électronique qui fonctionne avec une technologie de cryptage et peut être authentifiée à l'aide d'un certificat numérique.

- 4 En vertu du droit interne de votre État, s'agissant des actes publics de votre État, les signatures électroniques ou numériques sont-elles reconnues comme équivalents fonctionnels des signatures manuscrites (c.-à-d. que les actes publics peuvent être signés par voie électronique) ?

Oui, veuillez préciser (y compris les éventuelles exigences ou normes techniques pour l'utilisation des signatures électroniques ou numériques) :

*La signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite, sous réserve de respecter les conditions légales définies par le règlement européen eIDAS n° 910/2014, d'une part, les articles 1366 et 1367 du code civil, d'autre part.*

*Le règlement eIDAS prévoit en son article 25 les effets juridiques des signatures électroniques en disposant à cette fin :*

*-l'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature est électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée ;*

*-l'effet juridique d'une **signature électronique qualifiée** est équivalent à celui d'une signature manuscrite.*

*Le droit français reprend ces principes aux termes des articles 1366 et 1367 du code civil. Le premier de ces textes affirme **l'égalité entre l'écrit papier et l'écrit électronique, à condition que l'auteur soit dûment identifié et que l'intégrité du document soit garantie.***

*L'article 1367 prévoit que la signature électronique est recevable comme preuve si elle émane d'un procédé fiable permettant d'identifier son auteur et d'établir son consentement.*

*Enfin, une présomption de fiabilité s'applique aux signatures électroniques qualifiées, conformes aux exigences du décret du 28 septembre 2017.*

*La signature électronique est donc reconnue comme équivalent fonctionnel de la signature manuscrite mais sa force probante peut être est différente en fonction du niveau de la signature.*

*En revanche, s'agissant des actes de l'état civil, ces derniers ne peuvent pas être signés de manière électronique, la signature de ces actes est toujours manuscrite ([article 5](#) du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil).*

Non.

Autre – par ex., les signatures électroniques ne sont autorisées que pour certaines catégories d'actes. Veuillez préciser : N/A

Aucune information disponible.

**Pour les Parties ayant répondu par l'affirmative à la question 4, veuillez répondre à la question 4.1 :**

- 4.1 S'agissant des actes publics électroniques reçus (c.-à-d. émis par d'autres Parties contractantes), votre État impose-t-il des exigences spécifiques ou des normes techniques pour l'acceptation des signatures électroniques ou numériques ?

Oui – veuillez préciser les exigences ou les normes techniques applicables :

***Pour les actes publics électroniques émis par une partie contractante et membre de l'Union européenne, c'est le règlement eIDAS qui s'applique. L'article 24 bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement eIDAS prévoit un mécanisme de reconnaissance mutuelle des signatures électroniques, dès lors qu'elles sont qualifiées et reposent sur un certificat qualifié au sens de ce règlement : « Les signatures électroniques qualifiées qui reposent sur un certificat qualifié délivré dans un État membre (...) sont reconnus (...) en tant que signatures électroniques qualifiées (...) dans tous les autres États membres ».***

La signature électronique est donc reconnue comme équivalent fonctionnel de la signature manuscrite mais sa force probante peut être différente en fonction du niveau de la signature (cf. développement point 4).

**S'agissant des actes émis par des États tiers à l'Union européenne, l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement eIDAS prévoit que les services de confiance, dont font partie les signatures électroniques, ne sont reconnus que si des actes d'exécution ont été adoptés ou si une convention internationale a été conclue entre l'Union et l'État tiers : « Les services de confiance fournis par des prestataires de services de confiance établis dans un pays tiers (...) sont reconnus comme équivalents, sur le plan juridique, à des services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés établis dans l'Union, lorsque les services de confiance provenant du pays tiers (...) sont reconnus au moyen d'actes d'exécution ou d'un accord conclu entre l'Union et le pays tiers (...) conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».**

- Non.
- Autre, veuillez préciser : N/A
- Aucune information disponible.

**5 En vertu du droit interne de votre État, les actes publics électroniques étrangers ont-ils la même valeur probante que ceux établis sur support papier ?**

- Oui - veuillez préciser (en indiquant notamment si vos entités requises peuvent recevoir et traiter les actes publics électroniques) :

*Nous ne sommes pas en mesure de répondre pour l'ensemble des actes publics, compte tenu de la diversité des actes couverts par la Convention.*

*L'article [1366](#) du code civil pose l'égalité, sans distinction selon la provenance géographique de l'acte, entre l'écrit papier et l'écrit électronique, à la condition que ce dernier réponde à certaines exigences techniques : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». L'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement eIDAS prévoit par ailleurs, en ce qui concerne la signature, que « l'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ». Cela s'applique aux documents étrangers qui ont une des formalités apposées (apostille ou légalisation).*

*Il s'agit toutefois d'une règle générale, à laquelle il est possible de déroger. Par exemple, en matière d'acte d'état civil, les textes ne prévoient pas la possibilité pour les communes de réceptionner des actes de l'état de civil dématérialisés ([article 101-1 du code civil](#) et [article 29 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil](#)).*

- Non.
- Selon le cas - veuillez préciser : N/A
- Autre - veuillez préciser : N/A
- Aucune information disponible.

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

**6 En vertu du droit interne de votre État, les actes publics sont-ils établis ou peuvent-ils être établis sous forme électronique (qu'ils soient ou non destinés à être utilisés à l'étranger conformément à la Convention Apostille de 1961) ?**

- Oui, tous les actes publics sont établis ou peuvent être établis sous forme électronique.
- Oui, certaines catégories d'actes publics sont établies ou peuvent l'être sous forme électronique.

*Nous ne sommes pas en mesure de répondre pour l'ensemble des actes publics, compte tenu de la diversité des actes couverts par la Convention.*

*L'article [1369](#) du code civil prévoit que l'acte authentique, défini comme celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter (alinéa 1<sup>er</sup>), « peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (alinéa 2).*

*S'agissant des actes notariés, qui constituent une variété d'acte authentique, l'article [16](#) du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires précise en son alinéa 1<sup>er</sup> que « le notaire qui établit un acte sur support électronique utilise un système de traitement et de transmission de l'information garantissant la sécurité, l'intégrité et la confidentialité du contenu de l'acte et assurant en toutes circonstances la continuité des missions de service public qui lui sont confiées ».*

*En qui concerne les jugements, qui sont également des actes authentiques, la possibilité de les établir sous forme électronique résulte de l'article [456](#) du CPC, qui prévoit en son alinéa 2 que « lorsque le jugement est établi numériquement, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation ».*

*En revanche, en matière d'état civil, les textes ne prévoient pas la possibilité pour les communes d'établir des actes de l'état de civil dématérialisés ([article 101-1 du code civil et article 29 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil](#)).*

Non, les actes publics ne sont jamais établis sous forme électronique.

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

**Pour les Parties ayant répondu par l'affirmative et qui établissent ou peuvent établir des actes publics sous forme électronique, veuillez répondre à la question 6.1 :**

**6.1 Les actes publics électroniques émis dans votre État peuvent-ils être vérifiés par des entités requises étrangères ?**

Oui - veuillez préciser comment : *Selon les Etats, la signature électronique est reconnue de plein droit sans nécessité de vérification (Etats membres de l'UE). Pour les autres Etats, cela dépend de leur droit national.*

Non.

Autre - veuillez préciser : N/A

Aucune information disponible.

**6.2 Si votre État émet ou peut émettre des actes publics électroniques, mais n'a pas mis en place la composante Apostille électronique, de quelle manière une Apostille est-elle émise pour ces actes ?**

L'acte public doit d'abord être signé au format papier.

Une copie papier de l'acte public électronique est imprimée et une Apostille papier est émise et jointe.

Autre - veuillez préciser : N/A

### III. Émission d'Apostilles électroniques

Les questions ci-dessous visent à identifier les exigences ou conditions que les Parties contractantes peuvent imposer pour l'émission des Apostilles électroniques, ainsi qu'à comprendre les procédures suivies par les Autorités compétentes et la manière dont l'acte public sous-jacent est traité.

- 7 **Votre État impose-t-il des exigences, des conditions ou des restrictions pour l'émission d'Apostilles électroniques ? Le cas échéant, veuillez préciser (par ex., exigences relatives à l'identité du demandeur ; utilisation de plateformes ou solutions numériques spécifiques pour les demandes ; nature ou forme de l'acte public sous-jacent ; etc.).**

Oui – veuillez préciser : *Les autorités compétentes françaises subordonnent la délivrance des apostilles électroniques à la nécessité de pouvoir identifier la signature, la qualité du signataire, et le cas échéant, le sceau. L'apostille électronique est émise via une plateforme dédiée.*

Non.

Veuillez fournir des précisions sur l'un des éléments ci-dessus, le cas échéant : N/A

- 8 **En vertu du droit interne de votre État, pour quels formats d'actes publics est-il possible d'émettre des Apostilles électroniques ?**

*Plusieurs réponses possibles.*

Les actes publics électroniques.

Les actes publics établis sur support papier scannés par un fonctionnaire.

Les actes publics établis sur support papier scannés par le demandeur.

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

- 9 **Votre État émet-il à la fois des Apostilles papier et des Apostilles électroniques ?**

Oui.

Non, seules des Apostilles électroniques sont émises.

- 9.1 **Dans l'affirmative, veuillez indiquer la proportion d'Apostilles électroniques émises par rapport aux Apostilles papier. Si vous en connaissez les raisons, veuillez indiquer celles qui pourraient expliquer cette différence.**

N/A

- 9.2 **Dans l'affirmative, quels sont les critères pour émettre des Apostilles papier plutôt que des Apostilles électroniques (par ex., la nature ou la forme de l'acte public sous-jacent, ou la possibilité pour le demandeur de choisir entre les deux formats) ?**

*Les apostilles papier continuent d'être délivrées dans certains territoires ultramarins. Les apostilles papier continuent également d'être délivrées en matière d'entraide pénale internationale.*

*En dehors de ces deux cas, les autorités compétentes délivrent des apostilles papier en cas de nécessité et à la demande de l'utilisateur. Les apostilles papier sont aussi délivrées à la demande des autorités étrangères qui ont indiqué expressément ne pas reconnaître les apostilles électroniques afin de ne pas pénaliser l'utilisateur.*

- 9.3 **Si ce n'est pas le cas, comment votre État émet-il des Apostilles électroniques pour les actes établis sur support papier ?**

N/A

10 **Lorsqu'il émet des Apostilles électroniques pour des actes publics électroniques, votre État conserve-t-il la signature électronique ou numérique de l'acte sous-jacent ?**

Oui, la signature électronique ou numérique est conservée. Merci de préciser comment : N/A

Non, seule la signature électronique ou numérique de l'Apostille électronique est conservée.

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

11 **Lorsque votre Autorité compétente émet des Apostilles électroniques, comment remplit-elle les rubriques requises figurant sur l'Apostille elle-même ? Veuillez indiquer s'il existe une différence par rapport à l'émission d'Apostilles papier ou à l'authentification d'actes publics établis sur support papier.**

L'Autorité compétente remplit toutes les rubriques requises de la même manière que pour l'émission d'Apostilles papier ou l'authentification d'actes publics établis sur support papier.

L'Autorité compétente complète les rubriques comme suit :

▪ Rubriques 2 à 4 : N/A

▪ Rubriques 7 et / ou 10 : N/A

12 **Outre la signature électronique, l'Apostille électronique émise par votre État comporte-t-elle d'autres dispositifs de sécurité ou techniques, tels que des codes QR, un chiffrement, des filigranes numériques ou des mesures similaires ?**

*Outre la signature électronique, l'apostille comporte un Code QR pointant vers le registre ainsi qu'un numéro d'identification unique permettant également sa vérification sur le registre.*

#### IV. **Fonctionnement d'un registre électronique**

13 **Quelles sont les données enregistrées dans votre registre électronique ?**

*Plusieurs réponses possibles.*

Numéro et date de l'Apostille (obligatoire).

Nom et qualité de la personne qui signe le document et / ou nom de l'autorité dont le sceau ou le timbre est apposé (obligatoire).

Nom et / ou type d'acte sous-jacent.

Description du contenu d'acte sous-jacent.

Nom du demandeur.

État de destination.

Copie de l'Apostille.

Copie de l'acte public sous-jacent.

Autre - veuillez préciser : N/A

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : *Voici ce à quoi ressemble le résultat d'une vérification dans le registre :*

**Vérification de l'authenticité du document**

Nom du document: 2897\_001.pdf

Numéro d'Apostille: AP-20250909-57a29cb8

Date de délivrance: 09/09/2025

Le document que vous venez de téléverser a bien été délivré en format électronique par Maître guillaume DJENDEREDJIAN , pour le compte du Conseil régional des Notaires de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 09/09/2025, pour un acte de type déblocage temporaire

## V. Problèmes liés aux Apostilles électroniques

Les questions ci-dessous visent à évaluer l'acceptation pratique des Apostilles électroniques parmi les Parties contractantes à la Convention Apostille de 1961. Elles visent à déterminer si les Apostilles électroniques émises ou reçues par une Partie contractante ont été refusées, les motifs de ces refus et les mesures prises en conséquence.

**14 Les Autorités compétentes d'une autre Partie contractante ont-elles déjà rejeté une Apostille électronique émise par votre État ?**

- Aucune information disponible.
- Non.
- Oui, veuillez fournir toute information complémentaire, en particulier les motifs du refus s'ils sont connus : *impossibilité de vérifier l'apostille, nécessité d'obtenir les spécimens en version numérique et humide.*

**15 Si une Apostille électronique a été rejetée, quelles mesures ont été prises à cet égard ?**  
*Plusieurs réponses possibles.*

- Une Apostille papier a été émise à la place.
- Contact avec l'autorité destinataire.
- Contact avec l'Autorité compétente du lieu de destination.
- Contact avec la mission diplomatique la plus proche du lieu de destination.
- Contact avec sa propre mission diplomatique accréditée au lieu de destination.
- Contact avec le Bureau Permanent.
- Aucune mesure n'a été prise.
- Autres, veuillez préciser : N/A
- Aucune information disponible.

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

**16 Les autorités de votre État ont-elles déjà rejeté une Apostille électronique qu'elles avaient reçue ?**

- Aucune information disponible.
- Non.
- Oui, veuillez fournir toute information complémentaire, en particulier les motifs du refus s'ils sont connus : N/A

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

## VI. Enseignement et formation

17 **Votre État a-t-il mis en place des formations ou publié des lignes directrices sur le fonctionnement de l'e-APP à l'intention des agents des Autorités compétentes ?**

Non.

Oui - veuillez préciser : *formations des personnels des centre d'apostilles, formation en ligne des notaires apostilleurs, réalisation d'un guide. L'autorité compétente organise des formations à l'attention des agents chargés de la délivrance des formalités. Un support utilisateur a également été créé pour le fonctionnement de la plateforme de délivrance.*

18 **Votre État a-t-il mis en place des formations ou publié des lignes directrices sur l'acceptation des Apostilles électroniques et le fonctionnement des registres électroniques à l'intention des autorités réceptrices ?**

Non.

Oui - veuillez préciser : N/A

Si des lignes directrices ou des documents d'accompagnement ont été publiés à l'intention des autorités réceptrices, veuillez indiquer le format utilisé, le type d'informations incluses, la manière dont ces documents ont été distribués et la fréquence à laquelle ils sont publiés, si vous en avez connaissance : N/A

19 **Les Autorités compétentes de votre État sont-elles disposées et en mesure d'échanger avec d'autres Autorités compétentes pour discuter de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'e-APP et échanger leurs expériences ?**

Oui – veuillez préciser : *Les autorités compétentes peuvent échanger avec d'autres Autorités en veillant à mettre l'Autorité Centrale désignée pour cette Convention en copie des échanges à savoir le Département de l'entraide, du droit international privé et européen du ministère de la Justice.*

Non – veuillez préciser : N/A

Aucune information disponible.

## VII. Autres

20 **Avez-vous des suggestions qui pourraient faciliter la promotion, la mise en œuvre ou le fonctionnement de l'e-APP ?**

Non.

Oui – veuillez préciser : N/A

21 **Existe-t-il un sujet en particulier ou une question pratique liée à l'e-APP que votre État souhaiterait voir aborder lors du 14<sup>e</sup> Forum international sur l'e-APP ?**

Non.

Oui – veuillez préciser : N/A

22 **Vos réponses au présent questionnaire peuvent-elles être publiées sur le site web de la HCCH ?**

Non.

Oui – veuillez indiquer les questions qui ne doivent pas être rendues publiques :  
N/A

## VIII. Informations complémentaires et documents connexes

- 23 Veuillez fournir toute information ou document justificatif supplémentaire. Il peut s'agir de ressources destinées au grand public ou de lignes directrices internes à l'intention du personnel de l'Autorité compétente, d'une décision judiciaire récente, d'une évolution législative, d'un ouvrage ou d'un article publié relatif au fonctionnement de la Convention Apostille de 1961.

N/A

*Veillez joindre tous les documents pertinents lors de la soumission du questionnaire à l'adresse : [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net).*

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de compléter ce questionnaire.